

## INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE

Brussels, March 1983

### PAVING THE WAY FOR ENLARGEMENT

### NEW PROPOSALS FOR AMENDING EXISTING COMMUNITY LEGISLATION ON FRUIT VEGETABLES AND OLIVE OIL

The Commission has just presented the Council with a set of revised proposals for amending existing Community legislation on fruit, vegetables, and olive oil in preparation for Community enlargement (1).

The Commission's original proposals were sent to the Council in October 1981 (2). On 18 May 1982 the Council endorsed the changes to existing Community legislation on wine and citrus fruit. In December, of the same year the European Council called on the Council (Agriculture) to complete its work on the revision of the existing rules for fresh fruit and vegetables, and olive oil by the end of March 1983. The additions and alterations suggested by the Commission to supplement its initial proposals reflect the wide-ranging discussions which have already been held within the Council and should smooth the way for the decisions needed to enable accession negotiations with Portugal and Spain to go ahead.

#### 1. Fruit and vegetables

In an attempt to make it easier for the Council to reach agreement the Commission is proposing a number of amendments to the arrangements originally proposed for the external protection of the products which are most vulnerable in trade with the applicant countries.

The Commission's proposal to set reference prices for five new products (apricots, artichokes, melons, green beans and lettuce) still stands; onions and sweet peppers have been added to the list. The period of application would also be extended for aubergines.

At present the reference price system, which is designed to avoid disruption due to abnormally low offer prices from non-member countries, applies to fourteen products (3).

(1) COM(83)90 (Olive oil) and COM(83)91 (Fruit and vegetables).

(2) See P-64

(3) Namely, ten kinds of fruit (sweet oranges, mandarins, clementines, lemons apples, table grapes, peaches, cherries and plums) and four vegetables (tomatoes, aubergines, cucumbers and courgettes).

./. .

- The Commission will no longer link the extension of the reference price system with the discontinuation of the existing arrangement under which, by way of exception, Member States are authorized to retain the seasonal restrictions applied to certain products prior to the entry into force of the Community scheme (1).

- The Commission is proposing that the method for calculating reference prices be amended such that annual adjustments reflect the full increase in the production costs of Community fruit and vegetables after allowance has been made for improved productivity. This change should prevent the erosion of Community preference.

The rest of the Commission's original proposals remain unchanged. Along with the strengthening of external protection, these include :

- encouraging the setting-up of producers' groups by means of increased launching aids;
- extending, on an optional basis, the rules and codes of conduct adopted by producers' groups to producers who are not group members;
- strengthening the intervention machinery for certain products which are particularly vulnerable.

The proposal to extend the intervention system in respect of apricots and aubergines has already been endorsed and implemented as of the 1982/83 marketing year.

## 2. Olive oil

The Commission feels that the guidelines defined in its communication of October 1981 are still valid but need to be spelled out in greater detail and added to. The main proposal on this front, to be put to the applicant countries during the accession negotiations, is for a temporary freeze of the current marketing arrangements in Spain and Portugal for oilseeds and vegetable oils other than olive oil, subject to the transition period for the adoption of Community rules not exceeding ten years.

Now that Greece is a Community member, Community self-sufficiency on the basis of current trends is estimated at almost 100%, which means that there is no significant problem of disposal. This would change with the accession of Spain and Portugal. If nothing is done, the Commission could see the enlarged Community having a permanent surplus of around 230 000 tonnes per year, nearly 20% of its total production. There are two main reasons for this.

- (a) On the basis of recent production figures, it looks as if the enlarged Community would have an actual surplus of around 80 000 tonnes, mainly as a result of the accession of Spain. In addition, allowance would have to be made for an increase in production in both applicant countries, which is difficult at present to estimate.
- (b) Following accession the new member countries would be obliged in the normal course of events, to dismantle their present arrangements for marketing vegetable oils, which are geared to controlling the amount of other vegetable oils sold on their internal markets and hence to maintaining the consumption of olive oil at a relatively high level. Application of the liberal import arrangements in force in the Community would result in a substantial drop - estimated at more than 100 000 tonnes - in the

---

(1) Namely lettuce, beans, melons, table grapes, tomatoes, artichokes and apricots.

applicant countries' current consumption of olive oil.

On this basis the Commission estimated provisionally that, when the transitional period comes to an end, Spanish and Portuguese membership could at current prices cost the Community budget an extra 780 million ECU or thereabouts each year, generated not only by the production and consumption aid payments in Spain and Portugal, but also by the increased consumption aid needed in the enlarged Community to offset the anticipated decline of consumption (1).

In order to help the Council reach agreement on how to deal with this question, the Commission is putting forward a new element by proposing a ten year transition period for oilseeds and vegetable oils other than olive oil. Within this transition period there would be a period during which the current marketing arrangements applied by Spain and Portugal would be applied unchanged. This stand-still would be applied in such a way that the transition to the Community systems would not disrupt the market.

This stand-still would not affect the gradual application from the beginning of the transition period of the Community production aid and intervention system for olive oil in Spain and Portugal, though it would not be necessary to pay the consumption aid as long as the price ratio between olive oil and competing oils did not exceed 2:1. It would not affect either the gradual application of the Community support system for other oil seeds, taking into account the price ratio in the two countries concerned.

As regards the other elements of the package, the Commission makes the following points :

- Modification of the EEC import regime for oilseeds and vegetable oils : the Commission considers the Community should use the article XXIV(6) negotiations in GATT on the enlargement to negotiate adjustments in the Community tariff so as to prevent third countries gaining as a result of the abolition of the restrictive arrangements currently applied by Spain and Portugal.
- Consumption aid : the Commission confirms its initial proposal that this aid should be calculated in such a way as to ensure a sufficient level of consumption in the enlarged Community, that is to say on the basis of a 2:1 price ratio between olive oil and competing vegetable oils. The Commission urges the Council to endorse this approach. The cost would be borne by the Community budget.
- Balance of supply and demand : the Commission has already stated that the possibilities for conversion to other products are limited. It will propose a voluntary reconversion scheme in the framework of the integrated Mediterranean programmes which will shortly be submitted to the Council.
- Production aid : the Commission considers the present system an essential element for maintaining producers' incomes, though it recognizes the need for improved controls. The rules for limiting the area of olive trees eligible for payment of the aid should also be strictly applied, and extended to Spain and Portugal.

---

(1) Calculated on the basis of EEC prices and aids for the 1981/82 marketing year. The cost of supporting the olive oil market would increase from 825 million ECU for the Community of ten to 1 605 million ECU for the enlarged Community (at 1981/82 prices).



**INFORMATION • INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG • INFORMATION MEMO • NOTE D'INFORMATION  
ΠΛΗΡΟΦΟΡΙΑΚΟ ΣΗΜΕΙΩΜΑ • NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE**

Bruxelles, mars 1983

**Pour préparer l'élargissement :**

Nouvelles propositions en vue de la modification  
de l'acquis communautaire dans les secteurs des fruits  
et légumes et de l'huile d'olive.

La Commission vient de soumettre au Conseil des propositions  
révisées en vue de la modification de l'acquis communautaire dans les  
secteurs des fruits et légumes et de l'huile d'olive dans le cadre de  
l'élargissement de la Communauté (1).

La Commission avait soumis ses propositions initiales au Conseil en  
octobre 1981 (2). Le 18 mai 1982 le Conseil a marqué son accord sur la  
modification de l'acquis communautaire dans le secteur des vins et des  
agrumes. Le Conseil européen, lors de sa session de décembre 1982, a  
chargé le Conseil agricole d'achever avant la fin mars 1983 la révision  
des règles applicables aux fruits et légumes frais, d'une part, et à  
l'huile d'olive, d'autre part. Les aménagements et amendements proposés  
par la Commission pour compléter ses propositions initiales tiennent  
compte des larges discussions qui ont déjà eu lieu au sein du Conseil et  
sont destinées à faciliter les décisions qui doivent être prises afin de  
préparer les négociations d'adhésion avec le Portugal et l'Espagne.

**1. Fruits et légumes :**

Pour faciliter un accord au sein du Conseil, la Commission propose  
certains amendements à ses propositions initiales concernant le régime  
de protection externe pour les produits les plus sensibles dans les  
échanges avec les pays candidats.

La Commission maintient sa proposition de fixer des prix de  
référence pour cinq produits nouveaux (abricots, artichauts, melons,  
haricots verts et laitues), en y ajoutant les oignons et les poivrons.  
D'autre part, la période d'application du prix de référence serait  
prolongée pour les aubergines.

Le régime des prix de référence qui a pour but d'éviter des  
perturbations dues à des offres en provenance de pays tiers faites à des  
prix anormalement bas, s'applique actuellement à 14 produits (3).

(1) COM(83)90 (huile d'olive) et COM(83)91 (fruits et légumes).

(2) Voir P-64

(3) À savoir, 11 fruits (oranges douces, mandarines, clementines,  
citrons, pommes, poires, raisins de table, pêches, cerises  
et prunes) et 4 légumes (tomates, aubergines, concombres,  
et courgettes).

- La Commission ne lie plus l'extension du régime de prix de référence à la suppression de la disposition derogatoire dans la réglementation actuelle qui autorise les Etats membres à maintenir les restrictions saisonnières qu'ils appliquaient avant l'entrée en vigueur du régime communautaire à certains produits (1).
  - La Commission propose que la méthode de calcul des prix de référence soit modifiée, de sorte que les ajustements annuels de prix de référence reflètent intégralement l'accroissement des coûts de production des fruits et légumes dans la Communauté, compte tenu des augmentations de productivité. Ce changement devrait permettre d'éviter l'érosion de la préférence communautaire.
- Pour le reste, la Commission maintient inchangées ses propositions initiales pour la modification de l'acquis communautaire dans le secteur des fruits et légumes. À part le renforcement de la protection externe, il s'agit notamment des propositions suivantes :
- incitation à la formation de groupements de producteurs par l'amélioration des aides au démarrage;
  - extension facultative des règles et disciplines arrêtées par les groupements de producteurs à des producteurs non affiliés;
  - renforcement du dispositif d'intervention pour certains produits particulièrement sensibles.
- La proposition d'étendre le régime d'intervention sur le marché aux abricots et aux aubergines a déjà été acceptée et mise en œuvre à partir de la campagne 1982/83.

---

(1) A savoir, laitues, haricots, melons, raisins de table, tomates, artichauts et abricots

2. Huile d'olive :

---

La Commission estime que les orientations qu'elle avait definies dans sa communication d'octobre 1981 restent valables, mais qu'elles doivent etre precisees et completees. Il s'agit notamment de proposer aux pays candidats, dans le cadre des negociations d'adhesion, le gel temporaire des regimes de commercialisation actuellement en vigueur en Espagne et au Portugal pour les graines oleagineuses et les huiles vegetales autres que l'huile d'olive, etant entendu que la periode transitoire pour l'adoption du regime communautaire ne pourrait pas depasser dix ans.

Le taux d'auto approvisionnement estimatif en huile d'olive dans la Communaute actuelle, compte tenu de l'adhesion de la Grece, et des tendances actuelles, est pratiquement 100 %, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun probleme significatif quant a l'écoulement de la production communautaire. Cette situation serait modifiee par l'adhesion de l'Espagne et du Portugal. Si aucune mesure n'etait prise, la Commission estime que la Communaute elargie aurait un excedent permanent de l'ordre de 230.000 tonnes par an, soit pres de 20% de la production. Cela tient a deux raisons principales :

- Sur la base des niveaux de production constates au cours d'une periode recente, la Communaute elargie aurait un excedent d'environ 85.000 tonnes resultant essentiellement de l'adhesion de l'Espagne. A cela, il faudrait ajouter un certain accroissement de la production dans les deux pays candidats, qu'il est difficile d'évaluer actuellement.
- Suite a l'adhesion, les pays candidats devraient normalement demanteler les systemes de commercialisation des huiles vegetales actuellement en vigueur dans ces pays et qui ont pour effet de limiter le volume des autres huiles vegetales ecoulees sur leurs marches interieurs et, donc a maintenir la consommation d'huile d'olive a un niveau relativement eleve. L'application du regime d'importation liberal en vigueur dans la Communaute, entraînerait une baisse considerable de la consommation actuelle de l'huile d'olive dans les pays candidats, baisse estimee a plus de 100.000 tonnes.

Sur cette base, la Commission a estimé provisoirement que l'adhesion de l'Espagne et du Portugal imposerait au budget communautaire, des la fin de la periode transitoire, des couts annuels supplementaires d'environ 780 millions d'ECUs au prix courants (1). Ceci resulterait non seulement du paiement des aides à la production et à la consommation en Espagne et au Portugal, mais aussi de l'augmentation de l'aide a la consommation qui serait necessaire dans la Communaute elargie, pour compenser la baisse previsible de la consommation.

---

(1) Calcules a partir des prix et aides en vigueur en 1981/82. Le cout de l'organisation commune du marche de l'huile d'olive passerait de 825 millions d'ECUs par an pour la Communaute a Dix, a 1.605 millions d'ECUs pour la Communaute a Douze, toujours aux prix courants

Pour permettre au Conseil de conclure ses travaux sur les moyens de faire face à ce problème, la Commission a introduit un nouvel élément en proposant une période transitoire de 10 ans pour les graines oléagineuses et les huiles végétales autres que l'huile d'olive. À l'intérieur de cette période, il y aurait une période de "stand-still" au cours de laquelle les régimes de commercialisation actuellement appliqués en Espagne et au Portugal seraient maintenus, étant entendu que la transition des régimes appliqués par les pays adhérents au régime communautaire ne devrait pas se faire d'une manière trop abrupte. Ce "stand-still" n'affecterait pas l'application, en Espagne et au Portugal, dès le début de la période transitoire, du régime d'aide à la production et de l'intervention dans le secteur de l'huile d'olive, même s'il ne serait pas nécessaire de prévoir le paiement d'une aide à la consommation aussi longtemps que le rapport de prix entre l'huile d'olive et les autres huiles concurrentes ne dépasse pas 2 à 1.

Le "stand-still" n'affecterait pas non plus la reprise par les pays adhérents, dès le début de la période transitoire, du régime communautaire de soutien aux autres graines oléagineuses, compte tenu des rapports de prix existants dans ces pays.

En ce qui concerne la modification du régime d'importation communautaire des graines oléagineuses et des huiles végétales, la Commission estime qu'il faudrait profiter des négociations dans le cadre du GATT au titre de l'article XXIV (6) pour négocier des ajustements au régime tarifaire communautaire, qui auraient pour effet d'éviter que les pays tiers fournisseurs bénéficient d'une concession sans contrepartie de la part de la Communauté suite au démantèlement du régime restrictif actuellement en vigueur en Espagne et au Portugal.

Sur les autres volets du dossier, la Commission apporte les précisions suivantes :

- En ce qui concerne l'aide à la consommation, la Commission confirme sa proposition antérieure que l'aide soit calculée sur une base qui assurerait un niveau de consommation suffisant dans une Communauté élargie, à savoir en partant d'un rapport de prix de 2 à 1 entre l'huile d'olive et les huiles concurrentes. Le Conseil est donc invité à se rallier à cette conception. Les coûts additionnels en résultant seraient supportés par le budget communautaire.
- En ce qui concerne le niveau de production, la Commission a déjà indiqué que les possibilités de reconversion à d'autres produits sont limitées. Elle a l'intention néanmoins de proposer un programme volontaire de reconversion dans le cadre des programmes méditerranéens intégrés qui doivent être soumis prochainement au Conseil.
- En ce qui concerne le régime d'aide à la production, la Commission estime qu'il reste un élément essentiel de soutien des revenus des producteurs, étant entendu qu'il faudrait améliorer le système de contrôles administratifs, d'une part, et assurer le respect rigoureux des limites fixées pour les superficies pouvant bénéficier de l'aide, d'autre part.